

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence
Tribunal de Grande Instance de VALROUGE

Cabinet de Olivier VILAPRINCE
juge d'instruction

N° Parquet : 1566600066
N° instruction : JI CABJ11 15000066

**ORDONNANCE AUTORISANT LE RECOURS À UN DISPOSITIF DE
COLLECTE DE DONNEES DE CONNEXION DE TYPE « IMSI
CATCHER »**

Nous, Olivier VILAPRINCE juge d'instruction, étant en notre cabinet au Tribunal de Grande Instance de VALROUGE ;

Vu l'information suivie contre :

X

des chefs de proxénétisme aggravé :

Pour avoir à VALROUGE et dans le département des ALPES MARITIMES, entre courant 2015 et le 1er février 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, aidé, assisté, protégé et tiré profit de la prostitution d'autrui avec ces circonstances que les faits ont été commis à l'égard de plusieurs personnes ;

prévus par ART.225-7 AL.1 3°, ART.225-5 C.PENAL.

et réprimés par ART.225-7 AL.1, ART.225-20, ART.225-21, ART.225-24, ART.225-25 C.PENAL.

(NATINF 1649)

* * *

Vu les articles 706-95-4 à 706-95-10 du Code pénal ;

Vu l'avis du procureur de la République en date du 28 février 2017 ;

* * *

Attendu que les investigations réalisées tout d'abord en enquête préliminaire puis sur commission rogatoire démontrent l'existence d'un réseau de proxénétisme sur VALROUGE et ses environs impliquant plusieurs personnalités locales ; que les écoutes téléphoniques et les surveillances matérialisent doré et déjà l'existence du réseau ; que cependant, sa structure exacte reste encore à définir ;

Attendu que les investigations des enquêteurs se sont plus particulièrement centrées sur LAGÜE Joseph, né le 27 juillet 1983 à Irigol-le-Ruquier (83) ; qu'il apparaît que celui-ci se prostituerait au sein du réseau, sans que son rôle exact et son éventuelle implication en tant que proxénète puisse être établie avec certitude ; que cependant, les enquêteurs se sont attachés à éclaircir ses relations avec Elisabeth VALLS épouse LEDERLIN, laquelle est propriétaire d'un « centre de soins pour adultes » sis à VALROUGE ;

Attendu que les investigations matérialisent des contacts réguliers entre Joseph LAGÜE et Elisabeth VALLS épouse LEDERLIN ; que cependant, les lignes téléphoniques placées sur écoutes n'évoquent jamais lesdits

rendez-vous ; que le contenu des conversations lacunaires entre les deux protagonistes laisse par ailleurs penser que des lignes « dédiées » sont utilisées et n'ont pas été identifiées par les enquêteurs ;

Attendu enfin que les infractions visées au réquisitoire introductif entrent dans le champ d'application de l'article 706-73 du Code de procédure pénale ;

Qu'il apparaît dès lors opportun d'autoriser les enquêteurs de la DIPJ de MARSEILLE à recourir à un dispositif de collecte des données de connexion de type « IMSI CATCHER » aux fins de matérialiser l'infraction visée au réquisitoire introductif ; que le recours à un tel dispositif permettrait d'identifier les équipements terminaux utilisés par Joseph LAGÜE et de recueillir les données techniques afférentes ;

Que le recours à un IMIS CATCHER pourra dès lors être réalisé aux abords du domicile de Joseph LAGÜE et à l'occasion des déplacements de ce dernier dans le département des ALPES MARITIMES ;

PAR CES MOTIFS

AUTORISONS

Monsieur le Directeur

Direction interrégionale de police judiciaire de MARSEILLE
Hôtel de police
2 rue Antoine-Becker - BP 80178
13474 Marseille Cedex 02

à utiliser un appareil ou un dispositif technique mentionné au 1° de l'article 226-3 du code pénal afin de recueillir les données techniques de connexion permettant l'identification d'un équipement terminal ou du numéro d'abonnement de son utilisateur **concernant Joseph LAGÜE** ;

PRECISIONS que cette utilisation pourra se faire aux abords du domicile de Joseph LAGÜE et à l'occasion des déplacements de ce dernier dans le département des ALPES MARITIMES ;

Fait en notre cabinet le 1er mars 2017

Le juge d'instruction